

# FR\_GERICHTE 601 2018 104 vom 30. Oktober 2018

FR Kantonsgericht, 2018-10-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_601\\_2018\\_104](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2018_104)

FR: FR\_GERICHTE 601 2018 104 du 30 octobre 2018

IT: FR\_GERICHTE 601 2018 104 del 30 ottobre 2018

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Amtsträger der Gemeinwesen

## Erwägungen

### E. 28

novembre 2012 consid. 2.4; 8C\_182/2013 du 7 novembre 2013 consid. 2.2; 8C\_577/2014 du 8 octobre 2015 consid. 2.3; 8C\_419/2017 du 16 avril 2018 consid. 5.3.2; TA FR 1A 2002 104 du 2 mars 2005); que, dès lors, si les rapports contractuels qu'elles ont noués ne répondent pas à leur attente, les parties doivent pouvoir s'en libérer rapidement (ATF 129 III 124 consid. 3.1 et les arrêts précités); qu'en l'espèce, la recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue; qu'il n'est pas contesté qu'elle n'a pas pu s'exprimer avant d'être licenciée; que, toutefois, immédiatement après son entretien de renvoi, elle a pu obtenir plus de détails sur la résiliation, notamment auprès de sa supérieure directe; qu'en outre, les motifs de son licenciement lui ont été communiqués par courriel du 11 avril 2018; qu'elle a d'ailleurs pris position à leur sujet quelques jours plus tard, par courrier du 15 avril 2018; que la question de savoir si son droit d'être entendue a dans ces circonstances effectivement été violé peut rester ouverte;

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 qu'en tout état de cause, l'on n'est pas en présence d'une violation grave, s'agissant d'un renvoi pendant la période probatoire, pour laquelle la LPers ne prévoit pas de motif de licenciement (cf. arrêt TF 8C\_419/2017 du 16 avril 2018 consid. 4.3.2); qu'en outre, l'intéressée a pu faire valoir ses arguments devant l'Instance de céans; que, partant, une éventuelle violation de son droit d'être entendue aurait quoi qu'il en soit valablement été réparée; que, par ailleurs, considérant la position arrêtée de l'autorité intimée sur la question du licenciement, un renvoi de la cause à l'Etablissement B. \_\_\_\_\_ ne pourrait aboutir qu'à un allongement inutile de la procédure qui, vu le cas d'espèce et la réintégration requise, ne saurait tolérer de retard; qu'il y a dès lors lieu d'entrer en matière sur le fond du litige; que, dans le cas particulier, la collaboratrice perd avant tout de vue que, durant la période probatoire, l'employeur n'a ni besoin d'avoir signifié un avertissement à son employé (cf. arrêt TC FR 601 2016 241 du 29 juin 2017) ni d'avoir établi au préalable une évaluation protocolée, quand bien même cette dernière serait opportune; que, mal fondés, les griefs formulés par la recourante sur ces points sont ainsi rejetés; qu'ensuite, le congé attaqué en l'espèce a été signifié en temps utile; que, quoiqu'en pense la collaboratrice, il ne paraît pas abusif au sens de l'art. 46 LPers; qu'il est avant tout rappelé que la let. g de cette disposition rend expressément possible le renvoi d'une femme enceinte pendant sa période probatoire; qu'en outre, il n'est pas non plus établi que la recourante ait été renvoyée "en raison" de sa grossesse au sens de la let. f; que, déjà, l'intéressée ne produit aucune preuve pour étayer cette allégation; qu'elle admet au contraire dans sa prise de position du 15 avril 2018 que l'annonce de sa grossesse a été faite avant la

signature du second contrat, précisément résilié en l'espèce; qu'il paraît dès lors peu vraisemblable que l'employeur ait dans un premier temps consenti à engager une collaboratrice qu'il savait enceinte, pour la licencier deux mois plus tard pour cette même raison; qu'en outre, il ressort du dossier de la cause l'existence de tensions entre l'infirmière et l'un des intervenants avec qui elle devait collaborer, notamment un médecin (cf. prise de position de la responsable du secteur médical, p. 4); qu'il y avait également des difficultés relationnelles entre la collaboratrice et la responsable du service médical (cf. prise de position de la responsable du secteur médical); que, sans qu'il soit nécessaire d'instruire la part de responsabilité de chaque protagoniste, ces faits à eux seuls constituent une raison objective rendant difficile l'établissement d'une relation de

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 confiance, indispensable à la poursuite des rapports de travail (cf. arrêt TF 8C\_182/2013 du 7 novembre 2013 consid. 3.2.2); que c'est précisément le but de la période probatoire que de pouvoir déterminer si les parties au contrat se conviennent mutuellement; qu'au vu de ce qui précède, force est de constater que le licenciement litigieux repose sur des raisons objectives, respecte les délais, ne constitue par un renvoi abusif au sens de l'art. 46 LPers et ne viole pas le principe de l'interdiction générale de l'abus de droit; que, dès lors, le recours doit être rejeté et la décision de l'Etablissement B. \_\_\_\_\_ du 15 mars 2018 confirmée; que, vu l'issue du recours, il appartient à la recourante qui succombe de supporter les frais de procédure, la valeur litigieuse traduite par sa conclusion en réintégration étant supérieure à celle appliquée en matière de prud'hommes (art. 131 et 134a CPJA); que, pour le même motif, aucune indemnité de partie n'est allouée, la recourante n'ayant d'ailleurs pas pris de conclusion à ce sujet (art. 137 CPJA); la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. Partant, la décision de l'Etablissement B. \_\_\_\_\_ du 15 mars 2018 est confirmée. II. Les frais judiciaires, par CHF 600.-, sont mis à la charge de la recourante. III. Aucune indemnité de partie n'est allouée. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lucerne, dans les

### **E. 30**

jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 30 octobre 2018/smo  
La Présidente: La Greffière:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.